

Prorogation du protocole UE-Mauritanie fixant les possibilités de pêche

L'accord avec la Mauritanie dans le secteur de la pêche et son protocole d'application, de loin le plus important pour l'Union en matière économique, est en cours de renégociation. Aux fins de la poursuite des activités de pêche dans les eaux mauritaniennes après l'échéance du dernier protocole, la Commission européenne a proposé de proroger celui-ci d'un an. Le Parlement devra mettre aux voix cette prorogation lors de la période de session de mai.

Contexte

Les relations avec la Mauritanie dans le secteur de la pêche remontent à plus de 30 ans, émaillées d'une série d'accords conclus en [1987](#), [1996](#) et [2006](#). Ce dernier accord, renouvelable par périodes de six ans, est actuellement en vigueur. Il s'agit de l'un des rares accords de pêche mixtes qui couvre une variété d'espèces démersales et pélagiques, y compris des thonidés. Les navires de pêche de l'Union exercent leurs activités dans les eaux mauritaniennes dans le cadre d'un protocole d'application de l'accord, qui fixe les possibilités de pêche et la contribution financière versée par l'Union. Le dernier [protocole](#), conclu en 2015 et modifié par [décision](#) de la Commission en 2017, est arrivé à échéance le 15 novembre 2019. Une [étude d'évaluation](#) a recommandé son renouvellement.

Proposition de la Commission européenne

Le 8 juillet 2019, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un nouvel accord de pêche et son protocole avec la Mauritanie. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union, les deux parties ont convenu de proroger le protocole sous les mêmes conditions pour une durée maximale d'un an, conformément au mandat du Conseil. Cette prorogation, initiée le 4 septembre 2019, a été [signée](#) le 13 novembre et est appliquée à titre provisoire depuis le 16 novembre. La [proposition](#) de la Commission sur la conclusion de l'accord de prorogation sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Mauritanie, publié le 1^{er} octobre 2019, maintient les [possibilités de pêche](#) et la contribution financière à leurs niveaux antérieurs. Plusieurs catégories de ressources sont concernées: les espèces démersales (catégories 1 à 3) et plus concrètement les crevettes, le merlu noir et d'autres poissons démersaux tels que la grande castagnole, principalement pêchés par les navires espagnols; les thonidés (catégories 4 et 5), alloués à l'Espagne et à la France; les petits pélagiques (catégories 6 et 7), comme la sardine, le maquereau et le chinchard, alloués aux Pays-Bas, à la Lituanie, à la Lettonie et à la Pologne, ainsi qu'à l'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et à la France. La contribution de l'Union est fixée à 61 625 000 euros (pour une prorogation d'une année complète) et correspond principalement aux droits d'accès (57,5 millions d'euros). Les 4 125 000 euros restants sont destinés à soutenir le secteur de la pêche en Mauritanie.

Les eaux mauritaniennes



Source: [Base de données géographiques sur les frontières maritimes](#) (consultée le 28.4.2020). Les zones économiques exclusives des États côtiers sont en bleu clair (200 milles marins) et en rouge clair (revendications concurrentes).

EPRS Prorogation du protocole UE-Mauritanie fixant les possibilités de pêche

Position du Parlement européen

Le 23 avril 2020, la commission de la pêche (PECH) a recommandé au Parlement d'approuver la prorogation du protocole. La commission des budgets a émis un avis favorable. La recommandation sera examinée en plénière en mai.

Approbation: [2019/0210\(NLE\)](#); commission compétente au fond: PECH; rapporteure: Clara Aguilera (S&D, Espagne).

